

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1311

présenté par

M. Hetzel, M. Viala, M. Viry, M. Cherpion et M. Menuel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:

L'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° D'organiser et promouvoir un service de médiation pour les litiges portant sur la titularité, l'exploitation ou la violation d'un droit de propriété intellectuelle, ainsi que sur les droits et obligation des partenaires d'un projet d'innovation. À ce titre, il procède à l'accréditation de médiateurs, en partenariat avec les Ingénieurs et Scientifiques de France (IESF), pour les litiges ayant un caractère technique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inciter les entreprises innovantes et créatives à recourir à la médiation, tant en amont d'une action judiciaire que dans le cadre d'une période de « cooling off » d'une action judiciaire. Le but est d'éviter l'engagement d'actions judiciaires mal fondées, ou entraînant des frais déraisonnables au regard des enjeux.

Cela s'inscrit dans le prolongement de la mission confiée au médiateur national des entreprises en 2014 et au partenariat conclu par ce dernier avec l'INPI, en élargissant la liste des médiateurs notamment avec des personnes ayant une bonne compréhension technique, industrielle et scientifique, pour les litiges de nature technique.